

Adoption : CCG-20260609	Modification :	En vigueur : 1 ^{er} juillet 2026	☐ Règlement
		Annulation :	☐ Politique
			☐ Décision du conseil d'administration / conseil des commissaires
			☒ Écrit de gestion

Titre du document : Cadre de gouvernance en intelligence artificielle
Autre(s) document(s) relié(s) : RTI-06, SI-21

1. CONTEXTE

L'intégration de l'intelligence artificielle (IA) au Centre de services scolaire des Mille-Îles (CSSMI) s'inscrit dans une volonté d'innovation pédagogique et d'efficacité administrative, tout en répondant aux exigences de la *Stratégie d'intégration de l'IA dans l'administration publique 2021-2026* du Québec.

Afin d'encadrer l'utilisation, le développement, la conception et l'acquisition de systèmes d'intelligence artificielle (IA), le présent écrit de gestion précise les principes et les règles permettant un usage responsable, éthique, sécuritaire et conforme aux obligations légales. Il vise à soutenir la mission éducative, la protection des renseignements personnels, la sécurité de l'information et la qualité des services à la population.

2. OBJECTIFS

- 2.1 Établir une structure de gouvernance claire pour l'utilisation et le déploiement de l'IA au CSSMI.
- 2.2 Assurer une utilisation responsable, éthique et sécuritaire des outils d'IA.
- 2.3 Favoriser le développement de la compétence numérique et de la littératie de l'IA.
- 2.4 Définir les IA autorisées, leurs conditions d'utilisation et les cas d'usage.
- 2.5 Encadrer l'analyse, l'autorisation, l'acquisition et/ou le développement de systèmes d'IA.
- 2.6 Assurer la conformité en matière de protection des renseignements personnels, de confidentialité, de sécurité de l'information et de droit d'auteur.
- 2.7 Promouvoir une utilisation éthique, équitable, explicable et sous supervision humaine, en contexte pédagogique et administratif.

3. PRINCIPES

Le CSSMI adopte les principes de gouvernance et d'éthique de l'Énoncé gouvernemental pour une utilisation responsable de l'IA :

- **Sécurité et confidentialité** : La protection des actifs informationnels et des renseignements personnels constitue un principe fondamental dans toute utilisation d'un système d'IA.
- **Équité, intégrité, inclusion et respect** : L'utilisation des systèmes d'IA doit être équitable, inclusive et respectueuse, en limitant les biais et en évitant toute forme de préjudice ou de fracture numérique. Elle doit également s'inscrire dans une démarche de transparence, notamment en indiquant lorsqu'un contenu est généré par l'IA.
- **Sobriété numérique** : Une utilisation réfléchie pour limiter l'impact environnemental et favoriser la santé globale.

- **Responsabilité et agentivité** : L'humain utilisant un système d'IA est imputable des contenus produits et doit en valider la pertinence et l'exactitude. À cette fin, il exerce un jugement critique et autonome et maintient les compétences nécessaires pour comprendre les limites des outils utilisés et en assurer une utilisation appropriée et maîtrisée.
- **Développement de la pensée critique et de l'autonomie** : L'utilisation de l'IA doit soutenir le développement des compétences intellectuelles sans se substituer aux processus d'apprentissage, d'analyse ou de jugement, et doit être proscrite dès lors qu'elle empêche la mobilisation des compétences visées par la tâche.

4. ENCADREMENT (LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE OU AUTRES)

- *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) — gouvernance des ressources informationnelles, sécurité de l'information, mobilité/valorisation des données numériques gouvernementales.
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LAI) — obligations de gouvernance, évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP), incidents de confidentialité, transparence, consentement.
- Ministère de la Cybersécurité et du Numérique du Québec (MCN) — *Indication d'application* (19 décembre 2025) et Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics — gouvernance, gestion des risques, formation, critères de sélection des cas d'usage).
- Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) — *Stratégie d'intégration de l'intelligence artificielle dans l'administration publique 20212026* (SCT).
- *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C., 1985, c. C-42).
- Cadre éthique de l'intelligence artificielle du gouvernement du Québec, MCN, décembre 2024.
- Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux (RH-34).
- Ministère de l'Éducation, Cadre de référence de la compétence numérique 2026.
- Guide d'utilisation pédagogique, éthique et légale de l'intelligence artificielle (MEQ, 2025).

5. DÉFINITIONS¹

Agentivité

Capacité d'une personne ou d'un groupe à prendre des initiatives, à faire des choix et à agir de manière intentionnelle, en tenant compte du contexte dans lequel elle ou il évolue. Que l'IA doit soutenir sans s'y substituer.

Biais

Préjugés qui peuvent se manifester dans les données d'entraînement. Ces biais peuvent affecter les décisions, les prévisions et les recommandations des algorithmes, souvent de manière injuste ou discriminatoire.

Cas d'usage

Modalité d'intégration de l'intelligence artificielle au sein d'un processus fonctionnel défini. Il précise les objectifs visés, les exigences comportementales du système (capacités et limites de génération) ainsi que les modalités d'interaction entre l'utilisateur et l'IA.

CGIA

Comité de gouvernance de l'IA.

Donnée d'entrée

Information fournie par l'utilisateur, incluant des images, des documents ou des enregistrements.

Donnée générée

Information produite par l'IA, incluant notamment du texte ou des images.

Données numériques gouvernementales (DNG)

Actifs informationnels stratégiques régis par le MCN et la LGGRI (mobilité, qualité, sécurité, sources officielles).

¹Dans ce document, le masculin est utilisé à titre épicène, sans aucune discrimination

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Processus prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sous la gouvernance du responsable de la protection des renseignements personnels.

Explicabilité

Capacité d'un système d'IA à fournir des explications claires sur la manière dont il parvient à ses conclusions ou résultats.

Fabulation (hallucination)

Production de réponses incorrectes ou inventées, mais qui semblent crédibles. Ces erreurs se produisent lorsque l'IA génère des informations non basées sur les données d'entraînement ou la réalité, souvent en raison de limitations dans la compréhension contextuelle ou des lacunes dans les données disponibles.

Intelligence artificielle (IA)

Système automatisé capable, pour des objectifs explicites ou implicites, de déduire des résultats tels que des prévisions ou des contenus. Différents systèmes d'IA présentent des degrés variables d'autonomie et d'adaptabilité après déploiement. Dans le cadre de cet écrit de gestion, le terme IA désigne ici l'ensemble des solutions d'intelligence artificielle (analytiques et génératives).

IA générative (IAG)

Classe d'algorithmes capables de produire du contenu (texte, image, code, etc.) en réponse à une requête humaine.

Mode éducation

Mode nécessitant une authentification à l'aide d'un compte institutionnel CSSMI, il s'agit d'une IA privée. Les données saisies y demeurent confidentielles : elles ne servent pas à l'entraînement des modèles généraux et sont gérées dans le respect des exigences de sécurité de l'organisation.

Modèle d'IAG ouvert

Modèle dont au moins certains des composants (code, paramètres finaux, documentation, etc.) sont rendus publiquement accessibles, et ce, dans un cadre de licences et d'informations qui permettent son usage, son étude, sa modification ou sa redistribution. Le degré d'ouverture peut varier.

Modèle d'IA vertical (ou spécialisé)

Modèle conçu et entraîné pour un domaine précis, plutôt que pour des usages généraux. Il produit ainsi des résultats adaptés à ce contexte spécifique plutôt qu'à un usage général.

Renseignement personnel

Tout renseignement ou croisement de données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne. (Ex. : nom, adresse, courriel personnel, date de naissance, dossier scolaire, informations médicales, photo, enregistrement)

Requête

Demande formulée à l'IA, une invite, une transmission à un système d'IA de données d'entrée par l'utilisateur en vue d'obtenir des renseignements ou de générer un contenu.

Retour sur investissement

Concept qui mesure l'efficacité des fonds publics dépensés qui se traduit par des gains mesurables ou observables, notamment en matière de réussite éducative, d'amélioration des pratiques pédagogiques, d'efficacité administrative, de gestion des risques, de conformité réglementaire ou de qualité des services offerts aux élèves et au personnel.

SRTI

Service des ressources des technologies de l'information.

Système d'IA public

Application ou service d'IA accessible au grand public (Ex. : ChatGPT, Perplexity, etc.) généralement gratuit ou sous abonnement personnel, dont les conditions d'utilisation permettent au fournisseur d'utiliser les données saisies pour entraîner ses modèles.

Utilisateur

Personne qui est un membre du personnel de l'organisation ou un stagiaire œuvrant sous la supervision d'un membre du personnel et toute personne autorisée à accéder aux systèmes informatiques du CSSMI et à ses données, incluant les élèves.

Valeur ajoutée

Concept qui désigne l'ensemble des bénéfices socio-économiques et des améliorations de services qu'il génère pour la collectivité au-delà de ses coûts de fonctionnement. Elle se mesure par la qualité, l'accessibilité et l'équité des services rendus, et non par la recherche de profit financier et a pour but d'assurer une utilisation optimale des ressources et une cohérence avec les orientations organisationnelles.

6. PUBLIC CIBLE

Cet écrit de gestion s'applique :

- À tout système d'IA (interne, infonuagique, tiers, code, API, connecteurs) utilisé dans le cadre des fonctions du CSSMI;
- À toutes les données détenues par le CSSMI et aux données numériques gouvernementales;
- Ainsi qu'à toutes les personnes en lien avec le CSSMI :
 - Les membres du personnel;
 - Les élèves inscrits dans les établissements et leurs parents;
- Les consultants stagiaires et tout tiers travaillant pour ou avec le CSSMI et ayant accès aux environnements numériques ou aux données de l'organisation;
- Les partenaires externes et fournisseurs lorsqu'ils utilisent les systèmes ou les données du CSSMI.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

En préambule, notons que l'utilisation des systèmes d'IA est une responsabilité partagée entre l'organisation et tous les utilisateurs afin de contribuer à un usage responsable, protéger la vie privée, préserver la confiance du public et soutenir la mission éducative.

7.1 Direction générale

- Adopter le présent écrit et en assurer la revue périodique pour garantir sa pertinence face à l'évolution rapide de l'IA;
- Allouer les ressources nécessaires (humaines, technologiques et financières), notamment pour la formation et la sécurisation des infrastructures;
- Établir les orientations stratégiques dont doit tenir compte le comité de gouvernance de l'IA dans l'approbation des systèmes d'IA autorisés et des cas d'usage au CSSMI.

7.2 Comité de gouvernance de l'IA (CGIA)

Le mandat et la composition du CGIA sont définis à l'écrit de gestion *Comités administratifs et légaux relevant de la Direction générale* (SI-21), dans ce contexte, il exerce les responsabilités suivantes :

- Autoriser les usages de l'IA, sur recommandation du SRTI et du SSGC, en veillant à leur valeur ajoutée pédagogique ainsi qu'à l'optimisation des processus administratifs et un retour sur l'investissement, s'il y a lieu, tout en assurant une gestion des risques rigoureuse;
- Effectuer le suivi des risques, approuver les plans de mitigation, décider des arrêts et relances, notamment en cas de suspension gouvernementale;
- Valider les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) pour tout nouveau cas d'usage de l'IA ou pour toute demande d'autorisation d'utilisation, d'acquisition et de développement d'un système d'IA;
- Mettre en œuvre un programme de formation et de sensibilisation en consultant notamment les instances pédagogiques expertes de la formation à l'IA;
- Tenir à jour le *Registre des systèmes d'IA autorisés et des cas d'usage* prévus à l'article 8.2 du présent écrit de gestion et le diffuser;
- Exercer une veille aux développements technologiques et proposer des orientations stratégiques à la Direction générale.

7.3 Comité 360

Le comité 360 à titre de comité de la sécurité et des renseignements personnels est consulté par le CGIA au besoin.

7.4 Service des ressources des technologies de l'information (SRTI)

- Assurer la sécurité technique des systèmes et la gestion des accès;
- Exercer une veille technologique des systèmes d'IA autorisés;
- Analyser les aspects techniques, sécuritaires des systèmes d'IA et formuler ses recommandations au comité 360;
- Maintenir l'inventaire des systèmes d'IA autorisés et assurer la reddition de comptes;
- Diffuser les informations sur les systèmes d'IA autorisés.

7.5 Service du secrétariat général et des communications (SSGC)

- Procéder aux évaluations des facteurs relatifs à la vie privée;
- Analyser les aspects juridiques des systèmes d'IA et formuler ses recommandations au comité 360.

7.6 Directions des services administratifs et des établissements

- Assurer le respect du présent écrit de gestion dans leur unité administrative;
- S'assurer que les employés sous leur responsabilité ont suivi les formations requises selon le plan de formation spécifique déterminé et recommandé par le CGIA;
- Signaler les situations à risque et les incidents;
- Appliquer les mesures d'atténuation déterminées par le CGIA;
- Promouvoir une culture de citoyenneté numérique responsable et d'intégrité intellectuelle auprès du personnel et des élèves.

7.7 Utilisateurs (Membres du personnel)

- Se conformer aux pratiques d'utilisation sécuritaire et éthique du présent écrit de gestion, notamment en protégeant les renseignements personnels et les documents sensibles;
- Utiliser exclusivement les outils approuvés avec leur compte CSSMI pour bénéficier du mode éducation. Cette mesure assure que tout ce qui est généré, utilisé ou présenté demeure dans un environnement sécurisé et confidentiel;
- Protéger les renseignements personnels et les données institutionnelles en s'abstenant de les insérer dans les outils d'IA non approuvés;
- Soutenir la mission éducative et administrative en utilisant l'IA comme un assistant, sans s'y substituer totalement (l'expertise humaine doit demeurer au cœur de chaque action);
- Exercer un jugement critique et une supervision responsable de tout système d'IA, en demeurant imputable des contenus produits et des décisions prises.
- Plus précisément pour les enseignants :
 - Intégrer l'IA de manière éthique et réfléchie, en veillant à l'alignement pédagogique avec les compétences et les objectifs d'apprentissage des programmes;
 - Définir clairement aux élèves les consignes d'utilisation de l'IA dans le cadre des travaux et évaluations;
 - Modéliser l'utilisation éthique et responsable de l'IA et développer la pensée critique des élèves face aux contenus générés.

7.8 Utilisateurs (Élèves)

- Se conformer aux pratiques d'utilisation sécuritaire et éthique prévues au présent écrit de gestion ;
- Utiliser exclusivement les outils approuvés avec leur compte CSSMI pour bénéficier du mode éducation et assurer la protection des renseignements personnels ;
- Utiliser un système d'IA uniquement dans les contextes autorisés et dans le respect des consignes pédagogiques. Pour chaque tâche d'apprentissage ou d'évaluation, l'élève doit se référer aux consignes spécifiques de l'enseignant. Ces consignes déterminent le niveau d'utilisation permis de l'IA selon la tâche.

8. GOUVERNANCE DE L'IA

- 8.1 L'utilisation de l'IA au sein du CSSMI doit respecter les principes d'utilisation responsable par les organismes publics et les valeurs de l'administration publique québécoise.
- 8.2 Le CSSMI détermine les outils d'IA autorisés dans le cadre de ses activités selon les différents cas d'usage.
- 8.3 Le SRTI peut interdire ou suspendre en tout temps l'accessibilité au sein de l'organisation à un outil d'IA pour des motifs liés à la sécurité des données ou des systèmes du CSSMI ou en application d'une indication d'application.
- 8.4 Tout système d'IA utilisé par le CSSMI doit respecter les normes de sécurité établies par le dirigeant principal de l'information, selon la *LGRI*.
- 8.5 L'IA doit répondre à des besoins identifiés et servir à l'atteinte d'objectifs d'amélioration et de simplification des processus, à contribuer à une gestion plus efficiente des ressources informationnelles, à faciliter l'accès aux services et à développer des compétences.
- 8.6 La reconnaissance par le CSSMI du recours à l'IA repose sur la volonté d'intégrer aux pratiques professionnelles les meilleurs résultats de la recherche, en conjuguant l'expertise des utilisateurs, aux fins d'optimiser leur plein potentiel.
- 8.7 Le CSSMI élabore des méthodologies pour intégrer des points de contrôle éthique lorsque les outils d'IA le permettent. Le choix des outils autorisés tient compte de la possibilité de le faire.
- 8.8 Le CSSMI assure une vigie des opérations d'utilisation de l'IA pour assurer la sécurité à l'égard des cyberattaques. Elle tient un registre des incidents signalés. Le CGIA détermine les consignes, pratiques et exigences en matière de cybersécurité.

- 8.9** Le CSSMI élabore des stratégies de formation et d'accompagnement pour les utilisateurs de l'IA et notamment, détermine les compétences à développer, dispense de la formation et diffuse les règles éthiques et de sécurité à respecter.
- 8.10** Des consignes d'utilisation et des règles concernant l'intégrité professionnelle peuvent être émises par l'organisation et le cas échéant, pour des catégories particulières d'utilisateurs ou de cas d'usage, selon les besoins.

9. PROTECTION DES DONNÉES ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 9.1** Il est strictement interdit de saisir des renseignements personnels ou confidentiels dans les systèmes d'IA publics. L'utilisation des systèmes d'IA pour toute tâche pédagogique, scolaire ou administrative doit se faire exclusivement via les outils institutionnels autorisés avec le compte CSSMI afin de garantir, grâce au mode éducation, la sécurité et la protection des renseignements personnels, puisque les données soumises aux outils en mode éducation ne servent pas à l'entraînement des modèles globaux.
- 9.2** Les données d'entrée doivent se limiter aux seuls cas d'usage autorisés par le CSSMI. Au besoin, pour remplacer un renseignement personnel, il est recommandé de privilégier l'utilisation d'un code d'identification temporaire distinct de tout code officiel.
- 9.3** Les renseignements personnels sensibles (ex : diagnostic médical) ne peuvent en aucun cas être saisis dans un système d'IA quel qu'il soit, à moins que cet usage soit clairement autorisé par le CSSMI.
- 9.4** Les données d'entrée doivent respecter le droit à l'image et le droit à la vie privée. L'utilisation de photos ou d'enregistrements est réservée aux fichiers anonymisés, exempts de tout élément permettant d'identifier une personne ou de localiser son milieu de travail ou d'apprentissage, hors des cas d'usage autorisés.
- 9.5** L'utilisation de l'IA doit se faire de manière transparente, en informant préalablement les personnes et les utilisateurs concernés de toute mesure de surveillance.
- 9.6** Tout utilisateur doit déclarer sans délai tout incident de confidentialité selon la procédure applicable et collaborer à toutes les démarches qui concernent l'incident.

10. DROIT D'AUTEUR ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1** L'IA constitue un outil de soutien et non un auteur. Son utilisation doit être mentionnée de façon transparente, conformément aux indications de la section 11.1.10 des conditions générales d'usage de l'IA.
- 10.2** L'introduction de données dans un système d'IA autorisé requiert la détention des droits d'auteur associés. Dans le cas contraire, il doit obtenir le consentement du titulaire des droits de l'œuvre préalablement à son utilisation.
- 10.3** Le CSSMI conserve ses droits de propriété sur les données d'entrée et obtient les droits d'utiliser les données générées dans le contenu, sans en obtenir l'exclusivité, en tenant compte de ce que prévoient les conditions d'utilisation de l'outil d'IA. L'utilisateur doit savoir que les données générées pourront, le cas échéant, être reproduites ou utilisées par l'outil d'IA et qu'ainsi, d'autres utilisateurs pourront obtenir les mêmes données générées par une requête similaire.
- 10.4** L'utilisateur détient le droit d'utiliser le contenu généré pour le transformer, l'adapter et y apporter une contribution créative significative par son analyse, ses connaissances ou son jugement professionnel.
- 10.5** Les données générées doivent servir exclusivement à l'exercice des fonctions professionnelles. La distribution, la vente ou l'utilisation du contenu pour un profit personnel sont strictement interdites.

11. USAGE DE L'IA

11.1 Conditions générales

- 11.1.1** Le recours à l'IA demeure une prérogative optionnelle pour les utilisateurs, conditionnelle au respect du présent encadrement. L'utilisation d'un outil d'IA ou la saisie de données dans celui-ci devient toutefois requise lorsqu'un processus administratif prévu à cet effet est demandé par la direction ou le supérieur hiérarchique.
- 11.1.2** L'IA sert de soutien, d'assistance et de complément à la réflexion, à l'analyse personnelle et à la décision, dans le respect des compétences de l'utilisateur et de l'intégrité intellectuelle et pédagogique. L'exercice du jugement critique, de l'autonomie et du jugement professionnel des membres du personnel ainsi que des membres d'un ordre prévaut en tout temps. De ce fait, il est essentiel de valider toute information générée par l'IA afin d'éviter les fabulations (hallucinations) et les biais. L'utilisateur conserve l'entière responsabilité de la qualité du travail et de la démarche réalisés.

- 11.1.3** L'utilisateur fournit à l'outil d'IA des données d'entrée qui respectent les principes d'inclusion, d'équité et de respect. Il s'assure que les contenus soumis respectent les droits d'auteur et la propriété intellectuelle, qu'ils ont fait l'objet des autorisations nécessaires et qu'ils ne compromettent ni la sécurité des personnes ni celle de l'organisation. Toute donnée discriminatoire, illicite ou non conforme aux normes de sécurité est proscrite.
- 11.1.4** Les données de sortie générées doivent être analysées et validées, par une personne et d'autres sources si requises. Ces données ne font pas foi de leur véracité ou de leur exactitude. Leur utilisation requiert d'autres sources d'information factuelle avant de poser une conclusion définitive ou une décision automatisée.
- 11.1.5** Les décisions pouvant ou susceptibles d'affecter les droits d'une personne doivent demeurer sous le contrôle effectif de l'utilisateur. Lorsque l'utilisation comporte un risque de préjudice à une personne, tel que non limitativement, l'évaluation des apprentissages ou des compétences, l'étude de candidatures, l'appréciation d'une personne, le jugement professionnel ou le jugement critique de l'utilisateur s'impose à l'usage de tout contenu généré.
- 11.1.6** L'IA est utilisée sobrement, soit sans surutilisation, en formulant des requêtes efficaces, dans le respect de considérations liées au développement durable et à l'empreinte écologique.
- 11.1.7** Seule l'utilisation des systèmes d'IA autorisés par le CGIA est permise dans le cadre des activités du CSSMI. Aucune connexion avec un compte personnel n'est permise sur les outils numériques du CSSMI, même si cela se fait pour un usage privé.
- 11.1.8** Tous les utilisateurs doivent se connecter avec l'identifiant CSSMI (IA privée) donc, en mode éducation, lorsqu'ils souhaitent utiliser une IA qui le permet. Le mode invité et l'utilisation d'un compte personnel sont interdits pour un usage professionnel et pédagogique.
- 11.1.9** L'utilisation de l'IA doit être transparente :
- L'utilisateur ne peut déclarer ou donner l'impression que les données ont été générées par lui-même ou une personne si elles ont été générées par l'IA.
 - Les utilisateurs devront ajouter à l'ensemble de leurs communications la mention suivante :
Le CSSMI autorise certaines intelligences artificielles contrôlées et sécurisées. Par conséquent, des outils d'intelligence artificielle autorisés pourraient avoir été utilisés pour soutenir la rédaction de ce contenu.
 - Pour tous les contenus générés par l'IA qui ne constituent pas du texte écrit, l'utilisateur devra utiliser les codes prescrits par le CSSMI pour déclarer le contenu généré par l'IA, si requis.
- 11.1.10** L'utilisation de l'IA repose sur la diffusion d'informations exactes et fidèles à la réalité. La manipulation d'un contenu ainsi que, non limitativement, la création de matériels audio ou vidéo simulant la présence ou les propos de personnes réelles sont interdites.
- 11.1.11** L'IA ne peut pas être utilisée pour générer des contenus autrement illicites ou proscrits au sein de l'organisation.
- 11.1.12** L'utilisation malveillante, frauduleuse ou en contravention avec les règles énoncées au présent encadrement ainsi que la violation éthique peuvent étre sanctionnées. Tout manquement ou usage abusif est sujet aux mesures prévues à la *Politique sur l'utilisation des ressources informatiques du CSSMI* (RTI-06).

11.2 Conditions spécifiques applicables au travail administratif et au service à la clientèle

- 11.2.1** L'utilisation de l'IA dans les pratiques de travail vise à soutenir les employés et à renforcer l'efficacité administrative du CSSMI, à simplifier ou automatiser certaines tâches courantes et à optimiser l'efficacité et la qualité des processus.
- 11.2.2** L'utilisation de l'IA dans les pratiques de travail peut revêtir différentes formes, réputées être des cas d'usage. Au CSSMI, les cas d'usage et finalités sont définis dans le *Registre des systèmes d'IA autorisés et des cas d'usage*.

11.3 Conditions spécifiques applicables à l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation

- 11.3.1.** L'usage de l'IA doit s'appuyer sur la pertinence pédagogique et respecter les programmes ainsi que les encadrements ministériels. En cohérence avec l'alignement pédagogique du CSSMI, son intégration vise à soutenir des objectifs légitimes et à assurer la continuité entre l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation. L'IA doit apporter une valeur ajoutée aux activités pédagogiques tout en préservant l'intégrité du processus de réflexion et d'apprentissage de l'élève.

- 11.3.2.** L'utilisation de l'IA en soutien à l'enseignement peut revêtir différentes formes, réputées être des cas d'usage. Au CSSMI, les cas d'usages et finalités sont définis dans le *Registre des systèmes d'IA autorisés et des cas d'usage*.
- 11.3.3.** L'utilisation de l'IA en enseignement doit respecter le cadre de référence de la compétence numérique. Les élèves doivent être éduqués à la citoyenneté numérique et aux enjeux liés à l'intelligence artificielle tout au long de leur cheminement scolaire en tenant compte de leur stade de développement.
- 11.3.4.** L'élève demeure titulaire des droits sur ses travaux. Toutefois, l'enseignant peut les intégrer dans un outil d'IA autorisé selon le cas d'usage pour les besoins de ses pratiques pédagogiques.
- 11.3.5.** L'anonymisation des données d'entrée relatives aux élèves est requise sauf dans les cas d'usage autorisés selon les différents outils approuvés. Le recours à un code d'identification temporaire, distinct de tout code officiel, est recommandé.
- 11.3.6.** L'utilisation de l'IA par les élèves lors d'activités d'apprentissage doit être effectuée sous la supervision de l'enseignant.
- 11.3.7.** Les modalités d'usage de l'IA (autorisé, limité ou interdit) ainsi que l'obligation de déclarer son utilisation doivent être clairement énoncées aux élèves. Ces consignes doivent impérativement figurer par écrit dans le libellé de chaque situation d'évaluation.
- 11.3.8.** En présence d'une interdiction aux élèves d'utiliser l'IA à l'occasion d'une évaluation, son non-respect est réputé constituer du plagiat, sujet aux mesures prévues aux modalités d'évaluation des apprentissages et aux règles de sanction.
- 11.3.9.** Lorsque l'utilisation de l'IA est permise, l'élève est tenu de déclarer son usage avec intégrité (assistance, révision ou production) en consignait ses requêtes et sa démarche, afin d'être en mesure d'en justifier la valeur ajoutée à la demande de l'enseignant.
- 11.3.10.** En formation professionnelle, l'enseignement et l'apprentissage peuvent s'appuyer sur l'utilisation de logiciels ou d'outils spécialisés intégrant l'IA, lorsque ceux-ci sont pertinents à l'exercice du métier et qu'ils sont autorisés par le CSSMI dans ce cas d'usage.
- 11.3.11.** En formation générale des adultes, les élèves utilisateurs peuvent utiliser tous les systèmes d'IA autorisés par le CSSMI et conformément aux consignes pédagogiques de leurs enseignants.
- 11.3.12.** En formation générale des jeunes, les élèves peuvent utiliser l'IA selon les balises suivantes :
- 1^{er} cycle du secondaire : Avec une autorisation parentale préalable, les élèves peuvent utiliser tous les systèmes d'IA autorisés par le CSSMI et conformément aux consignes pédagogiques de leurs enseignants.
 - 2^e cycle du secondaire : Les élèves utilisateurs peuvent utiliser tous les systèmes d'IA autorisés par le CSSMI et conformément aux consignes pédagogiques de leurs enseignants.
 - 3^e cycle du primaire : Avec une autorisation parentale préalable et sous la supervision étroite de l'enseignant, les élèves peuvent utiliser un système d'IA autorisé par le CSSMI permettant à l'enseignant d'avoir un contrôle sur les sources utilisées. Ces outils spécifiques seront clairement identifiés dans le *Registre des systèmes d'IA autorisés et des cas d'usage*.
 - Préscolaire à 2^e cycle du primaire : Les élèves ne peuvent pas utiliser un système d'IA, sous réserve d'autorisations spécifiques qui pourraient être prévues dans le *Registre des systèmes d'IA autorisés et des cas d'usage*.

11.4 Conditions spécifiques applicables au service aux élèves

- 11.4.1** L'IA pourrait être utilisée pour produire un état de situation telle que l'analyse d'un ensemble de données.
- 11.4.2** L'IA ne se substitue pas au jugement contextuel de l'utilisateur. L'IA ne peut pas remplacer les services psychosociaux professionnels ni établir un diagnostic.
- 11.4.3** L'utilisation d'une fonction d'aide technologique générée par l'IA n'est pas autorisée en situation d'apprentissage et est strictement interdite lors des évaluations.

12. PROCESSUS D'AUTORISATION, D'ACQUISITION ET DE DÉVELOPPEMENT D'UN SYSTÈME D'IA

L'utilisation des systèmes d'IA se limite exclusivement aux outils inscrits au *Registre des systèmes d'IA autorisés et des cas d'usage*. Pour être permise, le processus suivant doit être suivi :

- Une demande formelle du requérant via le formulaire prévu à cet effet, après consultation des systèmes d'IA déjà autorisés et refusés en décrivant les cas d'usage souhaités. La demande doit démontrer clairement la valeur ajoutée et le retour sur l'investissement, s'il y a lieu.
- Une évaluation préliminaire des bénéfices et des risques comprenant la validation des conditions de sécurité et de confidentialité par le comité de gestion de la sécurité composé de représentants du SRTI et du SSGC.
- Le SSGC procède à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.
- Si les analyses des étapes précédentes sont concluantes ou permettent de mettre en place des mesures de mitigation, le dossier est présenté au CGIA pour décision (autorisation, autorisation conditionnelle ou refus). Le CGIA peut exiger que des mesures de mitigation soient mises en place.
- Dans sa décision, le CGIA tient compte des éléments suivants :
 - Les modèles d'IA transparents (ouverts), dont les composantes (code, paramètres, documentation, etc.) sont rendues publiques, doivent être privilégiés lorsque la traçabilité et la reproductibilité des résultats sont requises pour des services traitant des données confidentielles.
 - Les modèles d'IA spécialisés ou verticaux doivent être privilégiés lorsque disponibles et viables économiquement, en fonction de la spécificité de la nature des activités du CSSMI, pour favoriser l'efficience et la qualité des résultats.

Lors du choix d'un système d'IA, il convient de prioriser le traitement et l'hébergement des données numériques au Canada ou dans des centres de traitement informatique sous le contrôle de l'État. À défaut, il faut assurer un cadre de sécurité et de confidentialité conforme aux exigences de l'État.

- La décision est consignée au *Registre des systèmes d'IA autorisés et des cas d'usage* et diffusée aux personnes concernées via l'intranet.
- Le suivi et la réévaluation en cas de changement significatif (fonctionnalité, fournisseur, cadre légal) et possibilité de retrait d'autorisation du CGIA.

13. SANCTIONS ET RÉVOCATION

Tout manquement au présent cadre ou toute utilisation abusive des outils d'IA peut entraîner la révocation immédiate des privilèges d'accès et des mesures disciplinaires et/ou administratives selon les encadrements en vigueur.

14. MÉCANISME D'ÉVALUATION ET DE RÉVISION

Le SRTI et le CGIA procèdent à l'évaluation périodique de cet écrit de gestion afin de l'adapter à l'évolution rapide des technologies d'IA.